

Exigences HSE de TGCC pour les contractants

1. Introduction

Le contractant et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences de la réglementation (textes de loi, normes...) relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement imposées par la législation marocaine. Le contractant est tenu de s'aligner aux exigences de la politique et des standards HSE que TGCC applique. Cette annexe spécifie les exigences générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, et à l'environnement (HSE) pour les contractants. Ces exigences peuvent dépasser les réglementations ou les procédures HSE du contractant.

Le contractant est responsable de :

- La mise en application des exigences générales HSE qui figurent dans cette annexe;
- La mise en application des exigences HSE spécifiques au projet et précisées dans le contrat;
- La mise en application des exigences des standards TGCC applicables aux prestations objet du projet. A cet effet, il doit réclamer ces exigences au chef de projet TGCC avant la réunion d'ouverture de chantier;
- L'évaluation des risques HSE liés au projet et toutes les mesures qui en découlent.

Le contractant doit aussi s'assurer que ses sous-traitants, ses fournisseurs, ses employés et autres personnes sous sa responsabilité ou son contrôle, prennent connaissance, comprennent et se conforment aux exigences HSE de TGCC ci-avant citées.

2. Communication des documents et plan HSE

2.1. Dans son offre technique, le contractant doit soumettre un plan HSE spécifique au projet élaboré avec la participation de chacun de ses sous-traitants. Ce plan doit comprendre au moins les éléments suivants :

- L'organisation prévue pour le projet avec les CV du responsable du projet, des superviseurs des travaux et des représentants HSE;
- La définition et la planification des différentes phases de réalisation du projet avec une analyse préliminaire des risques HSE afférents à chaque phase et en précisant à chaque fois les mesures de prévention envisagées;
- La définition des habilitations et des qualifications requises pour les travaux objet du contrat;
- Un plan spécial pour les situations d'urgence (moyens de sauvetage, liste des sauveteurs et secouristes formés, moyens d'alerte etc.);
- Les moyens qui seront mis en place pour le suivi du plan HSE, sa réactualisation et son application effective sur le terrain.

- 2.2. Si le projet est classé et reconnu comme générateur de déchets dangereux alors le contractant doit intégrer au niveau du plan HSE, le plan de gestion des déchets générés qui doit être conforme à la réglementation marocaine ou à défaut à la réglementation internationale et aux exigences HSE de TGCC.

2.3. Les risques liés à la génération de poussières, de fumées ou de vapeurs (peinture par exemple), devront être dûment pris en compte et des consignes spécifiques devront être définies lors de l'établissement du plan HSE. Une attention particulière devra être portée, dans le plan HSE, à ce type d'opérations si elles ont lieu dans un milieu confiné.

2.4. Avant l'ouverture du chantier du projet, le contractant et ses sous-traitants doivent effectuer une visite commune, avec le chef de projet ou son représentant, des lieux d'intervention et sont tenus d'actualiser, suite à cette visite, le plan HSE. Cette actualisation concernera, notamment, l'analyse des risques HSE (intégration des éléments réels d'environnement) et le plan spécial pour les situations d'urgence (coordination des moyens d'urgence du contractant avec ceux de TGCC).

2.5. Le contractant et ses sous-traitants doivent se présenter pour la réunion d'ouverture du chantier du projet qui sera déclenchée par le chef de projet TGCC et à laquelle assisteront également le responsable HSE de l'entité ou du projet et des représentants de TGCC désignés par le chef de projet.

L'objectif de cette réunion est de :

- S'assurer de la compréhension, par le contractant, des objectifs HSE fixés, des exigences HSE du projet, des prescriptions et procédures générales du site.
- Recueillir l'avis du client sur le plan HSE qui sera présenté par le contractant, étant entendu que la responsabilité de l'exhaustivité et de la pertinence de ce plan incombe totalement au contractant. Le contractant devra actualiser son plan HSE pour intégrer les remarques éventuelles du client.
- Formaliser la remise des documents par les deux parties.

Côté client, remise de :

- Plan de circulation et des zones de stationnement,
- Plan de délimitation du secteur d'intervention,
- Plan de la zone réservée au contractant pour l'installation de ses locaux de chantier et de vie (si applicable),
- Consignes générales du site pour les situations d'urgence (incendie etc.) et pour l'organisation des secours,
- Consignes relatives à l'évacuation des déchets et au nettoyage du chantier,

Côté contractant, remise de :

- Plan HSE actualisé,
- La liste des moyens humains et matériels du contractant,
- Les documents nécessaires pour l'établissement des badges pour le personnel et les véhicules du contractant et de ses sous-traitants (photocopies de la CIN, photos, etc.),
- Les certificats d'aptitude physique des agents, délivrés par le médecin de travail du contractant, appelés à faire des travaux spécifiques (travaux en hauteur, travaux exposant à des déchets dangereux, etc.) et/ou à conduire des engins (grues, chariot élévateurs etc.) et ce conformément aux standards et consignes HSE de TGCC,
- Les attestations d'habilitation/qualification des agents du contractant et de ses sous-traitants appelés à faire des travaux spécifiques (travaux sur installations électriques, etc.) et/ou à conduire des engins de chantier (grues, camions, etc.) et ce conformément aux standards et consignes HSE de TGCC (voir paragraphes 4.4 et 4.8 ci-après),
- Les attestations de formation des agents du contractant et de ses sous-traitants appelés à faire des travaux où il y a un risque d'exposition à des déchets dangereux (voir paragraphe 4.7 ci-après),
- Les comptes rendus de la formation initiale HSE et les évaluations correspondantes (voir paragraphe 4.3 ci-après).
- Les documents HSE, à caractère réglementaire, relatifs au projet conformément à la législation marocaine (attestations de contrôle des engins, des appareils sous pression, les documents des sources radioactives, ...),

- Un plan de signalisation HSE avec schéma (voir paragraphe 4.9 ci-après),
- Les documents à caractère administratif tel que :
 - Attestations d'assurance (AT et RC);
 - Engagement d'une institution médicale attestant qu'elle est en mesure d'accueillir tout agent du contractant ou de ses sous-traitants en cas d'accident de travail ou de maladie, tout au long de la durée de chantier;
 - Liste des agents assurés déclarés délivrée par la CNSS;
 - Engagement pour la déclaration à la CNSS des nouvelles recrues;

2.6. Avant d'entamer les travaux objet du contrat, le contractant devra disposer d'une autorisation de travail, précisant en particulier le début et la fin prévisionnelle, écrite et visée le jour de début des travaux par le chef de projet ou par son représentant et accompagnée des permis nécessaires (permis d'excavation, etc.) en fonction de la nature des travaux.

2.7. Le personnel sur site du contractant et celui de ses sous-traitants doivent lire et s'engager par leur signature à appliquer correctement le plan HSE.

2.8. Le contractant doit fournir à TGCC les noms et les qualifications des personnes compétentes qui pourront être sollicitées pour les standards et procédures HSE de TGCC. Par exemple, des personnes compétentes pour les travaux en hauteur, l'excavation, le montage d'échafaudages, le travail en espaces confinés, la conduite des engins de chantiers (grues, nacelles élévatrices...) ...etc.

2.9. En plus des registres des infirmeries disponibles au niveau des sites TGCC, le contractant est responsable du maintien de son propre registre des premiers soins en cas de blessure et/ou de maladie de ses employés liés au projet.

2.10. Le contractant doit demander au chef de projet TGCC l'autorisation écrite d'accès d'un visiteur au site. Le visiteur, avant d'accéder au site TGCC, doit suivre au préalable la séance obligatoire de sensibilisation HSE (voir paragraphe 4.5 ci-après) et doit être accompagné, pendant toute la durée de sa présence dans les installations TGCC, par une personne sensibilisée sur les dangers et les risques présents dans l'installation visitée.

2.11. Les employés du contractant et de sous-traitants doivent immédiatement reporter à leur superviseur ou à leur responsable HSE sur le site tout incident ou accident de travail, maladie ou blessure potentielle liés au projet, et ce suivant les exigences des procédures internes TGCC de TGCC.

2.12. Le contractant doit immédiatement reporter au chef de projet de TGCC ou au responsable HSE de TGCC, tout incident ou accident de travail, maladie ou blessure potentielle, et ce après avoir assuré l'assistance médicale nécessaire, suivant les exigences des procédures internes TGCC de TGCC.

2.13. Les blessures, les maladies ou tout incident impliquant une tierce partie ou un membre du public doivent être immédiatement reportés au chef de projet de TGCC ou au responsable HSE de TGCC.

2.14. Les employés du contractant et de ses sous-traitants doivent participer à la rédaction des plans d'action de sécurité

3. Exigences en matière de formation et de communication HSE

3.1. L'accès aux chantiers et l'autorisation de travail pour démarrer les travaux sont conditionnés par une formation d'inclusion HSE préalable, de tout le personnel du contractant et de ses éventuels sous-traitants (les dirigeants, les superviseurs et les opérateurs), sur :

- Les objectifs et les procédures générales HSE du site/projet de TGCC,
- Les exigences de la présente annexe et des standards HSE de TGCC applicables au projet ;
- Les exigences HSE spécifiques aux travaux objet du contrat;
- Les risques spécifiques au milieu dans lequel le contractant est amené à réaliser ses prestations contractuelles ;

- 3.2. Sur site, l'équipe HSE de TGCC, doit programmer une sensibilisation HSE au profit de l'ensemble des employés du contractant et de ses sous-traitants avant leur intervention à l'intérieur de l'enceinte du site. Cette sensibilisation HSE obligatoire porte par exemple sur les règles générales de sécurité et d'environnement du site, le port des EPI, les dispositifs de protection collectifs, les voies à emprunter pour accéder aux locaux et aux installations, les issues de secours, le contact en cas d'accident, le schéma d'alerte, les procédures d'évacuation et quelques exigences HSE spécifiques au projet/chantier.

Une action de recyclage relative à cette sensibilisation doit être menée une fois par an.

3.3. En cas de risque d'exposition aux déchets dangereux, l'agent concerné devra suivre une formation appropriée sur ces risques avant de commencer toute activité sur le site. Les certificats et/ou attestations de présence à cette formation devront être remis à TGCC avant le début de toute activité. Le contractant doit joindre en plus un certificat d'aptitude physique attestant que l'agent peut exercer cette activité délivrée par un Médecin de Travail.

3.4. Le contractant doit certifier que tous les conducteurs d'engins élévateurs, grues, nacelles, bus, etc., ont bien été formés et/ou ont reçu une habilitation sur l'équipement en question. Les conducteurs de grues mobiles doivent être qualifiés pour manipuler leur machine (modèle et type) et ce suivant des procédures de qualification reconnues par TGCC.

4. Exigences basiques en HSE

Les règles HSE qui suivent énoncent les exigences fondamentales de TGCC envers le contractant.

En fonction de la nature du projet, ces règles seront complétées par les exigences des standards HSE de TGCC applicables.

Lorsque plusieurs règles s'appliquent, celle à appliquer devra être la plus contraignante parmi les règles HSE nationale, internationale ou les standards HSE de TGCC.

4.1. Engagement de la ligne managériale du contractant :

4.1.1. Le contractant devra s'assurer que la ligne managerielle qu'il déploie dans le projet, est non seulement impliquée, mais donne l'exemple et assume totalement toutes ses responsabilités dans le respect des exigences HSE et des standards HSE de TGCC.

4.1.2. En plus, il devra désigner un représentant HSE sur le site, qui participera aux réunions HSE de TGCC de manière régulière. Ce représentant sera responsable avec la ligne managerielle du contractant de la mise en application des règles énoncées ci-dessous, des standards HSE de TGCC applicables au projet ainsi que d'autres règles HSE considérées par TGCC nécessaires pour une exécution du projet en toute sécurité.

4.1.3. Si le contractant emploie 25 employés ou plus en comptant les employés de ses sous-traitants, le contractant doit placer un professionnel HSE sur site et à temps complet. Le contractant doit assurer un professionnel HSE sur le site pour chaque 100 ouvrier. Le Client déterminera, en fonction du projet et de la nature des risques, la qualification appropriée nécessaire pour le personnel HSE du contractant et les missions en matière de HSE doivent être clarifiées.

4.2. Dotation et port des EPI :

4.2.1. Les exigences du standard de TGCC concernant les EPI devront être communiquées, comprises et appliquées en toutes circonstances par tous les contractants et leurs sous-traitants.

4.2.2. Des casques de protection (EN 397, ANSI Z89.1 ou équivalent) doivent être portés à chaque fois qu'il y a des risques de chute ou de chute d'objet et quelles que soient les activités des ouvriers. Le port des casques est une condition indispensable d'accès au chantier.

4.2.3. Des tenues de travail doivent être portées tout le temps. Les vêtements larges ou effilochés, les cheveux longs lâchés ou attachés, les cravates, les bagues, les bijoux corporels, etc. ne doivent pas être portés près des machines ou d'autres zones où ils peuvent s'enchevêtrer. Pour les travaux de nuit et dans les zones où il

y a l'obscurité, des gilets de haute visibilité sont obligatoires et doivent être ajustées et correctement boutonnées.

Les tenues de travail des employés du contractant et de ses sous-traitants doivent porter l'emblème de leurs entreprises qui doit être lisible et pouvant être distinguée à distance.

4.2.4. Des chaussures de sécurité (EN ISO 20345, ASTM F2413 ou équivalent) doivent être portées par toutes les personnes travaillant dans des zones où il y a un danger de blessure au pied dû à des chutes d'objets, à des objets qui roulent, à des objets pointus ou encore lorsque les pieds d'un employé sont exposés à des dangers électriques. Le port des chaussures de sécurité est une condition indispensable d'accès au chantier.

4.2.5. Des lunettes de sécurité avec une protection latérale rigide (EN 166, ANSI Z87.1, ou équivalent) doivent être portées tout le temps dans les zones où le danger existe. Pour les personnes utilisant des lunettes à verres correcteurs, des lunettes de sécurité (sur-lunettes) doivent être portées par-dessus des verres correcteurs normaux. Le port des lunettes de sécurité est une condition indispensable d'accès au chantier.

4.2.6. Des visières doivent être portées en plus des lunettes de sécurité en cas de meulage, piquage, utilisation de marteau piqueur et de tronçonneuse ou d'autres tâches où il existe des dangers pour le visage et/ou les yeux.

4.2.7. Des gants doivent être portés en plein temps et doivent être appropriés au risque présent.

4.2.8 Des protections auditives doivent être portées quand l'exposition au bruit dépasse 85 dB, selon la norme protectrice de l'ouïe.

4.2.9. Pour des opérations spécifiques et/ou dans zones à risque spécifique, le contractant est tenu d'utiliser d'autres EPI obligatoires qui seront soit indiqués par des panneaux de signalisation ou devront ressortir de l'analyse des risques du projet.

4.2.10. Le contractant est tenu d'assurer la fourniture et le renouvellement systématique des équipements de protection individuels à son personnel. Il est également tenu de veiller à ce que ces EPI soient portés convenablement par le personnel.

4.2.11. En cas d'endommagement de l'un des articles (EPI), le contractant est tenu de le remplacer immédiatement.

4.3. Travaux en hauteur :

4.3.1. Le contractant et ses sous-traitants doivent se conformer entièrement aux exigences du standard « travail en hauteur » de TGCC.

5.3.2 A chaque fois que les employés du contractant ou de ses sous-traitants travaillent sur une hauteur non protégée de plus de 1,8 m, une protection antichute doit être utilisée.

4.3.3. Les opérateurs en plateformes élévatrices (nacelles) doivent utiliser un équipement de protection antichute tout le temps. Les rampes sur les nacelles ne peuvent pas être utilisées comme moyen unique de protection antichute ou comme point d'ancrage à moins d'avoir été approuvées par une personne qualifiée de TGCC au préalable. Un tel dispositif ne doit pas être utilisé comme un monte-personnes pour transporter les ouvriers à divers endroit d'un chantier. L'opérateur ne doit jamais quitter une nacelle suspendue.

4.3.4. Toutes les échelles portatives doivent être marquées du nom de son propriétaire.

4.3.5. Le contractant doit utiliser le moyen le plus sûr d'accès de l'ouvrier sur un chantier en hauteur (ex: échafaudages, nacelles mécaniques, échelles à plates-formes, etc.) à la place des échelles portatives qui ne doivent pas être utilisées comme un poste de travail.

4.3.6. Lors des travaux de terrassement, excavation et tranchée dépassant 1,8 m de hauteur, un balisage rigide (de jour et de nuit) est indispensable. Dans le cas des tranchées, le contractant doit prévoir des passerelles sécurisées et des escaliers/échelles pour l'accès aux tranchées en toute sécurité. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires contre les mouvements de terrain (éboulements, glissements,) comme le blindage, le talutage etc.

4.3.7. Les tranchées, dépassant les 1,6 m de profondeur, et dont l'atmosphère peut présenter un danger pour la santé et la sécurité, sont considérées comme espaces confinés, et dans ce cas de figure, toutes les mesures de sécurité pour les intervenants doivent être prises

4.3.8. Le contractant doit s'assurer que les personnes effectuant un travail en hauteur (qui est toujours soumis à autorisation et doit être mené sous supervision) sont formées, compétentes, médicalement aptes et utilisant des EPI et des outillages conformes et adéquats pour accomplir la tâche en sécurité.

4.4. Machines et outils :

- 4.4.1. Seules les personnes formées et autorisées peuvent manipuler les équipements et les outils individuels.
- 4.4.2 Les équipements et les outils individuels ne doivent en aucun cas être modifiés pour les adapter à des travaux que le fabricant n'avait pas prévus.
- 4.4.3 La machine ou l'équipement doit être déconnecté de sa source d'énergie et consigné avant toute intervention de maintenance (changement d'organe mobile, d'outil, etc.).
- 4.4.4 La neutralisation des dispositifs de sécurité des machines et/ou équipements est proscrite.
- 4.4.5 Les sableuses doivent avoir un dispositif de sécurité commandé à distance.

4.5. Travaux et matériel électriques :

- 4.5.1. Le contractant ne peut brancher ses appareils et son outillage sur les installations appartenant à TGCC qu'avec l'accord écrit du chef de projet ou de son représentant.
- 4.5.2. Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en la matière.
- 4.5.3. Des disjoncteurs différentiels doivent être utilisés afin de protéger tout câble électrique provisoire. Cette protection différentielle doit être validée par le chef de projet ou par son représentant. L'utilisation de la mise à la terre au lieu de DDFT (Disjoncteur de fuite à la terre) n'est pas une option.
- 4.5.4. Le contractant doit s'assurer du bon état de son matériel électrique (outillage, rallonge, projecteur 24V, ...) avant le début de toute activité sur le chantier.
- 4.5.5. Tous les équipements/outillages électriques portables doivent être vérifiés systématiquement par une personne qualifiée du contractant. Ces vérifications doivent être documentées et les documents correspondants devront être présentés au chef de projet ou à son représentant sur leurs demandes.
- 4.5.6. Tous les outils électriques portables doivent être équipés d'interrupteurs à pression constante qui s'éteignent automatiquement lorsque la pression est relâchée (par la main de l'ouvrier). Les outils électriques portables avec un bouton marche/arrêt ou des interrupteurs verrouillés ne sont pas autorisés.
- 4.5.7. Pour les travaux à proximité des lignes électriques aériennes (manutention mécanique, échelles, échafaudages, etc.), il faut respecter la distance de sécurité réglementaire.
- 4.5.8 L'accès aux postes électriques est soumis à autorisation. Toute personne travaillant dans un poste électrique, non munie d'une autorisation, sera exclue immédiatement et d'une manière définitive du site.
- 4.5.9 Les travaux sur les installations électriques doivent faire l'objet d'une autorisation de travail écrite.
- 4.5.10 Pour les travaux sur les installations électriques, le contractant doit respecter les exigences des normes, de sécurité électrique sur le lieu de travail, marocaines ou à défaut internationales. Il doit, entre autres, s'assurer que ses employés et ceux de ses sous-traitants sont habilités et qualifiés et qu'ils peuvent utiliser les équipements, outils, et EPI qui sont énoncés dans ces normes.

4.6. Véhicules, engins de chantier et circulation :

- 4.6.1. Les véhicules et engins du contractant amenés à circuler dans les installations TGCC doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur au Maroc, en particulier en ce qui concerne les équipements et accessoires de sécurité, les contrôles techniques obligatoires, assurances et autorisations diverses.
- 4.6.2 Le contractant et ses sous-traitants doivent se conformer entièrement aux exigences du standard « Circulation à TGCC » qui est remis au contractant par le chef de projet TGCC.
- 4.6.3. Les véhicules ou engins doivent être la propriété du contractant ou de ses sous-traitants ou de sociétés de location et doivent porter le logo du contractant ou de ses sous-traitants. Les véhicules ou engins personnels sont interdits d'accès au site.
- 4.6.4. La conduite de véhicules et engins de chantier ne devra être confiée qu'à un personnel qualifié, formé et habilité
- 4.6.5. Le personnel du contractant et de ses sous-traitants doivent respecter les règles de circulation et de parking à l'intérieur des sites TGCC. Ils doivent aussi comprendre et appliquer les exigences en termes de comportement des chauffeurs/conducteurs objet de la charte TGCC de bonnes pratiques de conduite en sécurité.

4.6.6. Le transport du personnel du contractant et de ses sous-traitants vers les chantiers TGCC doit être fait dans le respect des normes de sécurité et de la réglementation en vigueur au Maroc.

Une autorisation de transport du personnel délivrée par le ministère du transport est obligatoire.

4.6.7. Toute demande d'autorisation d'accès de véhicules, engins et/ou équipements soumis à la réglementation marocaine doit être accompagnée d'une copie de tous les documents réglementaires et administratifs dont nous citons :

- Permis de conduire selon le poids de l'engin ou du véhicule;
- Attestation d'assurance de l'engin ou du véhicule ;
- Attestation de contrôle réglementaire de l'équipement :
 - Attestation de contrôle statique et dynamique pour les engins de levage (si la grue est équipée de sa flèche, le rapport réglementaire doit contenir les essais statiques et dynamiques de la flèche) ;
 - Rapport de visite d'une validité d'un an et rapport d'épreuve approuvé par le Ministère d'Energie et des Mines d'une validité cinq ans pour les appareils sous pression.
- Attestations de formation et d'habilitation des opérateurs des engins ;

Après la validation du dossier accompagnant la demande, le représentant de l'équipe HSE du site procédera au contrôle visuel de l'état général, du bon fonctionnement des systèmes de sécurité et au contrôle des connaissances théoriques et pratiques du conducteur ou opérateur(s) d'engin.

4.7. Manutention mécanique :

4.7.1. Concernant la « manutention mécanique critique » répondant à l'un des critères selon le standard manutention TGCC, le contractant devra fournir des plans de levage qui seront examinés et approuvés par TGCC au moins cinq jours avant le début des activités de manutention.

4.7.2. Tous les stabilisateurs des grues mobiles doivent être en extension totale et entièrement déployés lorsque celles-ci sont utilisées pour soulever ou porter une charge. Si les stabilisateurs ne peuvent être tous totalement être déployés à cause de la configuration du lieu, il faudra réaliser les calculs nécessaires de chargement, avec une étude géotechnique de l'état du sol.

4.7.3. Il est obligatoire pour toutes les grues d'avoir un dispositif anti-rapprochement qui déconnecte les fonctions du treuil lorsque le crochet s'approche de la flèche.

4.7.4. Plusieurs manutentions simultanées de charges ne sont pas autorisées sans une autorisation écrite du responsable HSE de TGCC et sans un plan spécifique rédigé pour éviter des expositions à des charges en hauteur pendant de telles manœuvres.

4.7.5. Tous les engins de manutention doivent répondre aux exigences du standard « Manutention TGCC » en matière d'exigences techniques des engins et d'exigences d'habilitation des conducteurs.

4.8. Travaux par points chauds :

L'autorisation de travail, accompagnée par le permis de feu, est obligatoire pour tous les travaux par points chauds.

Le contractant et/ou ses sous-traitants doivent veiller à la conformité de l'outillage utilisé (poste de soudure, meule, perceuse, tronçonneuse, câbles électriques, etc.).

Le contractant et/ou ses sous-traitants doivent disposer, à portée immédiate, d'un moyen d'extinction de feu adapté à la classe de feu. Les dispositions à prendre en cas d'incendie (moyens d'alerte, circuit d'évacuation etc.) doivent être définies et communiquées aux intervenants avant le début des travaux.

Le contractant et/ou ses sous-traitants doivent protéger les installations, avoisinant la zone de travail, par des moyens adéquats (écran / bâche ignifuge, ...) et dégager tout matériel combustible ou inflammable. Aussi, ils doivent ventiler, signaler et baliser la zone de travail.

A la fin des travaux, le superviseur des travaux du contractant et/ou de ses sous-traitants doit vérifier qu'il n'y a pas eu de naissance de feu dans la zone de travail ou dans les zones adjacentes.

4.9. Réservations et ouvertures :

Il est interdit d'enlever un garde-corps fixe, un caillebotis, une protection de toute réservation ou d'ôter la marche d'une échelle sans autorisation de TGCC.

La réservation doit être protégée par une protection en dur qui en empêche l'accès.

4.10. Produits dangereux et gestion des déchets :

4.10.1. Lors de la mise en place de son plan HSE, le contractant doit prévoir un programme pour le respect de l'environnement.

Ce programme doit tenir compte, entre autres, de :

- autorisations ou notifications relatives à l'air, l'eau, le plomb, la production de déchets dangereux, etc.
- procédures relatives à l'élimination des déchets dangereux, à la limitation des déversements, aux méthodes de nettoyage, etc.

4.10.2. Le contractant doit prévoir également un programme de communication écrit sur les dangers liés aux produits dangereux (exposition, stockage, utilisation...) et doit respecter les exigences de ce programme. Une copie de ce programme sera envoyée au chef de projet TGCC et une copie restera en la possession du contractant sur le site.

4.10.3. Avant d'apporter tout matériel ou produit dangereux au site TGCC, le contractant devra envoyer, au préalable, au chef de projet la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante et devra avoir son autorisation écrite pour utiliser ces matériaux/produits dangereux.

4.10.4. De petites quantités de liquides dangereux peuvent être apportées sur le site, comme l'essence, le gasoil ou certains solvants, à condition qu'ils soient stockés dans un récipient sécurisé avec fermeture automatique et étiqueté suivant les prescriptions de leurs FDS.

4.10.5. Tout accident qui implique une exposition à des émanations de matériaux ou de produits dangereux doit être immédiatement communiqué au chef de projet. Il est important d'informer de toute émanation ou exposition même en cas d'accident mineur ou même s'il n'y a aucun symptôme ou effet négatif apparent sur la santé.

4.10.6 Le contractant doit respecter scrupuleusement les dispositions de tri et d'entreposage mises en place dans le site TGCC pour la gestion des déchets.

5. Certifications, inspections et autorisations réglementaires :

Le contractant doit demander au chef de projet la liste des travaux nécessitant une autorisation.

5.1. Les autorités nationales peuvent demander des autorisations pour des activités bien spécifiques comme les excavations, le montage de charges lourdes, l'extraction d'amiante/de plomb, des autorisations pour l'air, pour l'eau, pour la production de déchets dangereux, pour la construction immobilière etc. Le contractant doit sécuriser et se conformer à ces autorisations à moins que le chef de projet ait délégué cette responsabilité à d'autres par écrit.

5.2. Une tierce partie agréée par l'Etat devra faire, à travers un personnel compétent, un contrôle réglementaire annuel de toutes les grues et autres équipements de levage (chariots élévateurs, palans, ...). Les documents de ces contrôles doivent être fournis à TGCC et doivent être conservés sur le site par le contractant.

5.3. Les échafaudages et les équipements servant aux travaux en hauteur, mécanisés et non mécanisés, doivent être contrôlés par une personne compétente avant chaque utilisation initiale et périodiquement et ce suivant les exigences de standard TGCC de « travaux en hauteur ».

5.4. Les appareils sous pression qui sont soumis à la réglementation marocaine doivent avoir une attestation de contrôle réglementaire annuelle et un certificat d'épreuve validé par les autorités compétentes en la matière.